



DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

VILLE DE  
MAINTENON

Arrêté N°2026/210

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Travaux rue du Maréchal-Maunoury/Place Noe et Omer Sadorge – Mise en place de déviations

83

#### Le Maire de la Commune de MAINTENON

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;  
**Vu** le Code de la route et notamment les dispositions relatives aux pouvoirs de police de la circulation ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (Livre 1, 8<sup>e</sup> partie) ;  
**Vu** la demande présentée le 13/10/2026 par Monsieur Cyril Flahaut pour l'entreprise EIFFAGE ROUTE sis 6 rue Louis Blériot à Gellainville (28), relative à des travaux de rénovation de collecteur EP et une occupation du domaine public à l'adresse suivante :

- Rue du Maréchal Maunoury (portion entre le pont et l'allée du Guéreau) : travaux de rénovation de collecteur EP à partir du 26/10/2026 pour une période de 30 jours.
- Place Noé et Omer Sadorge (portion entre le marché couvert et l'allée du Guéreau) : travaux de rénovation de collecteur EP à partir du 23/11/2026 pour une période de 30 jours.

**Vu**, l'avis favorable du CD28

**Considérant** la nécessité de réaliser des travaux rue du Maréchal-Maunoury et Place Noe et Omer Sadorge, sur le territoire de la commune de Maintenon ;

**Considérant** que ces travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier ;

**Considérant** qu'il convient d'organiser les déviations nécessaires pendant la durée des travaux ;

#### ARRÊTE :

#### Article 1 – Objet et durée des restrictions

Dans le cadre des travaux réalisés par l'entreprise EIFFAGE ROUTE, rue du Maréchal-Maunoury à Maintenon, la circulation sera temporairement réglementée à compter du **26 octobre 2026 et jusqu'au 24 décembre 2026**, selon l'avancement du chantier et le phasage des travaux.

Les véhicules et engins de la société du demandeur et eux seuls, sont exceptionnellement autorisés à se stationner sur le domaine public pendant la durée du chantier à condition de maintenir en toute sécurité le passage des usagers. Les piétons seront dirigés sur le trottoir opposé si besoin.

Les dates mentionnées sont prévisionnelles et pourront être ajustées en fonction des aléas du chantier et des intempéries.

#### Article 2 – Interdiction de circulation

**1<sup>er</sup> Phase :** Pendant les phases de travaux nécessitant la fermeture de la voie, la circulation sera interdite rue du Maréchal-Maunoury, depuis le pont en limite de la commune de Pierres et jusqu'à l'intersection de l'Allée du Guéreau à l'exception des véhicules autorisés et des riverains lorsque les conditions de sécurité permettront leur passage.

Les véhicules seront déviés vers Maintenon par la rue du Moulin.

Dans la zone de chantier, le stationnement des véhicules autres que ceux du demandeur sera interdit au droit du chantier.

**2<sup>e</sup>Phase :** La circulation sera interdite Place Noé et Omer Sadorge, depuis le marché couvert et jusqu'à l'allée du Guéreau à l'exception des véhicules autorisés et des riverains lorsque les conditions de sécurité permettront leur passage. Les véhicules seront déviés vers la rue Saint Pierre puis rue de la Ferté.

Dans la zone de chantier, le stationnement des véhicules autres que ceux du demandeur sera interdit au droit du chantier.

Les restrictions seront mises en œuvre conformément au phasage du chantier et au plan de déviation annexé au présent arrêté.

### Article 3 - Déviation des véhicules légers

Pendant la durée des restrictions de circulation, les véhicules légers seront déviés conformément à l'itinéraire figurant sur le plan de déviation annexé au présent arrêté.

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place afin d'informer les usagers de la fermeture de la voie et de l'itinéraire de déviation à suivre.

### Article 4 - Déviation des poids lourds

La traversée de Maintenon par les poids lourds sera interdite du 26 octobre 2026 à la fin du chantier.

Les véhicules concernés devront emprunter la déviation par Nogent-le-Roi, conformément à la signalisation mise en place et au plan annexé au présent arrêté.

Les éventuelles exceptions devront être définies et autorisées par l'autorité compétente.

### Article 5 - Accès des riverains et des secours

L'accès des riverains sera maintenu dans la mesure où l'avancement des travaux et les conditions de sécurité le permettront.

L'accès des véhicules de secours et de sécurité devra être préservé en permanence, dans la mesure compatible avec les contraintes du chantier. Les services concernés seront informés des restrictions et des itinéraires de déviation.

### Article 6 - Signalisation et sécurité du chantier

La signalisation temporaire réglementaire, comprenant notamment les panneaux de route barrée, les dispositifs de fermeture et les panneaux de déviation, devra être mise en place et maintenue en bon état de fonctionnement, de jour comme de nuit, pendant toute la durée des restrictions de circulation.

L'entreprise chargée des travaux, titulaire du présent arrêté, sera responsable, tant à l'égard de la collectivité que des tiers, des accidents et dommages de toute nature pouvant résulter d'un défaut, d'une insuffisance ou d'une absence de signalisation.

La mise en place, l'entretien et la surveillance de la signalisation ainsi que des dispositifs de protection du chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité compétente.

Les usagers devront impérativement se conformer à la signalisation temporaire mise en place sur le site.

### Article 7- Protection du domaine public et remise en état des lieux

L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de préserver le revêtement de la chaussée, les trottoirs, les bordures, les caniveaux ainsi que l'ensemble des aménagements situés dans l'emprise du chantier et sur les voies empruntées par les engins et véhicules de chantier.

Les trottoirs et les revêtements susceptibles d'être détériorés devront faire l'objet d'une protection adaptée pendant toute la durée des travaux. L'entreprise veillera notamment à prévenir toute dégradation liée au passage des engins, au stockage des matériaux, à la manutention ou à la chute de décombres.

L'entreprise sera tenue d'assurer, au fur et à mesure de l'avancement du chantier, l'évacuation régulière des déblais, gravats et matériaux issus des travaux vers des filières appropriées. Aucun dépôt ne devra gêner la circulation des piétons, l'accès aux propriétés riveraines ou l'écoulement des eaux pluviales.

À l'issue des travaux, l'emprise du chantier et les zones utilisées devront être intégralement débarrassées des matériaux, déchets et équipements. Les lieux devront être nettoyés et remis dans leur état initial. Toute dégradation constatée sur le domaine public du fait des travaux devra être réparée aux frais de l'entreprise, après accord de la collectivité et conformément à ses prescriptions.

La collectivité se réserve le droit de faire procéder aux vérifications nécessaires afin de constater le respect de ces obligations.

### Article 8 - Modification des dates

En cas de retard du chantier, d'intempéries ou de toute autre circonstance nécessitant une modification du calendrier prévisionnel, les dates de mise en œuvre des restrictions pourront être adaptées dans les conditions réglementaires applicables.

Toute prolongation ou modification substantielle fera l'objet des mesures administratives nécessaires.

### Article 9 - Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 10 - Exécution et publicité

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Mantenon,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Mantenon,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Mantenon,
- Monsieur le Responsable Secteur TRANSDEV EURE ET LOIR,
- Monsieur le Référent des collectes *Chartres Métropole Traitement et Valorisation*,
- La société EIFFAGE ROUTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Mantenon, le 19 octobre 2026

Le Maire

Thomas LAFORGE



